ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de La Suze Sur Sarthe :

Vu les articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé publique :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 077 008 du 18 mars 2015 portant sur la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Sarthe ;

Vu la demande présentée par **Team sport zen**, à l'occasion **des foulées suzeraines** qui auront lieu le **dimanche 22 septembre 2024 à La Suze sur Sarthe**:

<u>ARRETE</u>

Article 1^{er}: Monsieur Frédéric BOURCIER est autorisé à ouvrir à La Suze sur Sarthe, parking rue Joël Le Theule – dimanche 22 septembre 2024 de 10 h 30 à 14 h, un débit de boissons à consommer sur place pendant la durée de la manifestation.

<u>Article 2</u>: Monsieur Frédéric BOURCIER est tenu de se conformer à toutes prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

<u>Article 3</u>: Seules pourront être consommées des boissons des deux premiers groupes, à savoirs :

1er groupe: boissons sans alcool

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

2ème groupe : boissons alcooliques

boissons fermentées non distillées: vin, bière, cidre, poirés, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool

<u>Article 4</u>: La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 06/06/2024

LE MAIRE,

Mise en ligne le

